



**Décision n° 20XX-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX xxxxx 20XX autorisant la mise en service partielle de l'installation nucléaire de base n° 167 (Flamanville 3) pour l'arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre de l'installation et la réalisation d'essais particuliers de filtration nécessitant l'introduction de substances radioactives dans celle-ci**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-11 et R. 593-35 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment son article 13 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0114 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives au site électronucléaire de Flamanville (Manche) pour la conception et la construction du réacteur « Flamanville 3 » (INB n° 167) et pour l'exploitation des réacteurs « Flamanville 1 » (INB n° 108) et « Flamanville 2 » (INB n° 109) ;

Vu la décision n° 2012-DC-0283 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Flamanville (Manche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 108 et n° 109 et n° 167 ;

Vu la décision n° 2013-DC-0347 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 mai 2013 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives au site électronucléaire de Flamanville (Manche) pour les essais de démarrage du réacteur « Flamanville 3 » (INB n° 167) et modifiant la décision n° 2008-DC-0114 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives au site électronucléaire de Flamanville (Manche) pour la conception et la construction du réacteur « Flamanville 3 » (INB n° 167) et pour l'exploitation des réacteurs « Flamanville 1 » (INB n° 108) et « Flamanville 2 » (INB n° 109) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0403 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Flamanville (Manche) au vu de l'examen du dossier présenté par l'exploitant conformément à la prescription (ECS-1) de la décision n° 2012-DC-0283 du 26 juin 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0639 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2018 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 108, n° 109 et n° 167 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Flamanville ;

Vu la décision n° 2018-DC-0640 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2018 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 108, n° 109 et n° 167 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Flamanville ;

Vu le courrier d'EDF du 16 mars 2015 portant demande d'une autorisation de mise en service partielle de l'installation nucléaire de base n° 167, dénommée Flamanville 3, pour l'arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre du réacteur et la réalisation d'essais particuliers de filtration nécessitant l'introduction de substances radioactives dans celle-ci, et le dossier joint à cette demande ;

Vu les mises à jour du dossier susvisé transmises par les courriers d'EDF référencés D305117030922 du 30 juin 2017, D458518013362 reçu le 16 mars 2018, D458518027809 du 20 août 2018, D458519017955 du 5 avril 2019, D458519068090 du 15 janvier 2020, D458520015676 du 20 mai 2020 et D458520030300 du 28 août 2020 ;

Vu la décision n° xxx du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du xxx autorisant EDF à modifier de manière notable le plan d'urgence interne des installations nucléaires de base n° 108 et n° 109 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX xxxx 20XX ;

Vu les observations d'EDF sur le projet de la présente décision formulées dans son courrier référencé XXXX du XX xxxx 20XX ;

Considérant que les dispositions prévues par EDF, en particulier pour la maîtrise de la réactivité, le confinement des substances radioactives, la maîtrise des rejets de gaz traceurs et la radioprotection des travailleurs, sont adaptées aux risques et inconvénients que pourraient présenter les activités objets de la demande pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le bilan des essais de démarrage préalables à la mise en service partielle pour l'arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre de l'installation est complet et ne présente pas d'écarts susceptibles de remettre en cause la délivrance de l'autorisation ;

Considérant que l'inspection réalisée par l'Autorité de sûreté nucléaire le xx sur le site de Flamanville n'a pas mis en évidence d'éléments susceptibles de remettre en cause la délivrance de l'autorisation de mise en service partielle pour l'arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre de l'installation ;

Considérant que les essais de démarrage préalables à la réalisation des essais des dispositifs de filtration nécessitant l'introduction de substances radioactives n'ont pas été réalisés et sont prévus peu de temps avant les activités nécessitant l'introduction de ces substances, ce qui est satisfaisant,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

EDF est autorisée à procéder à la mise en service partielle de l'installation nucléaire de base n° 167, dénommée Flamanville 3, pour l'arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre de l'installation, à l'exclusion de tout chargement en combustible de ce réacteur, et pour la réalisation d'essais particuliers de filtration nécessitant l'introduction de substances radioactives dans celle-ci, dans les conditions décrites dans le dossier joint à sa demande du 16 mars 2015 susvisée, complétée par les courriers susvisés, et dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente décision.

### **Article 2**

L'exploitant transmet à l'ASN, au plus tard quinze jours avant la réalisation d'un essai particulier de filtration utilisant des gaz traceurs radioactifs, le bilan des résultats des essais de démarrage préalables à cette opération. Ce bilan est accompagné des documents et informations complémentaires visant à démontrer le caractère suffisant de ces essais préalables, l'acceptabilité des résultats obtenus et le traitement des éventuels écarts.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le **XX xxxx 20XX**.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,